Arrêté temporaire n°RA-25/0698 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE L'ILE NAPOLEON, RUE DE DIETWILLER et RUE DE SCHLIERBACH

Madame la Maire

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de transport ou distribution de chaleur rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 1er avril 2025 au 30 juin 2025, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages de transport ou distribution de chaleur, :

- RUE DE L'ILE NAPOLEON Les deux côtés, de la RUE DU CANAL jusqu'à la RUE DE CHALINDREY
- à l'intersection de la RUE DE DIETWILLER et de la RUE DE L'ILE NAPOLEON
- à l'intersection de la RUE DE SCHLIERBACH et de la RUE DE L'ILE NAPOLEON

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 1er avril 2025 et jusqu'au 30 juin 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE L'ILE NAPOLEON Les deux côtés, de la RUE DU CANAL jusqu'à la RUE DE CHALINDREY :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;
- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.

Article 3

À compter du 1er avril 2025 et jusqu'au 30 juin 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE DE DIETWILLER et de la RUE DE L'ILE NAPOLEON et à l'intersection de la RUE DE SCHLIERBACH et de la RUE DE L'ILE NAPOLEON :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur 15 ml. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;
- La circulation des véhicules est interdite :
- Une mise en impasse est instaurée :

Article 4

À compter du 1er avril 2025 et jusqu'au 30 juin 2025, une déviation est mise en place pour tous les

Page 1 sur 2 RA-25/0698

véhicules dans les deux sens. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- RUE DE LA HARDT, de la RUE DE L'ILE NAPOLEON jusqu'à l'AVENUE ALPHONSE JUIN
- RUE DE SAUSHEIM, de l'AVENUE ALPHONSE JUIN jusqu'à la RUE DE CHALINDREY
- RUE DE CHALINDREY, de la RUE DE SAUSHEIM jusqu'à la RUE DE SAINT-LOUIS

Article 5

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise SOGEA EST chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 6

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 7

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 26/03/2025

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Thierry NICOLAS

DIFFUSION:

- SOGEA EST
- Madame la Maire

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.